



Présentation de position – L’huissier de justice en Europe
Décembre 2010

Présentation de position

L’huissier de justice en Europe

Présentée par l’Union internationale des huissiers de justice

Décembre 2010

L’Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) a été créée en 1952. Elle regroupe aujourd’hui 71 pays. Elle a pour vocation de représenter ses membres auprès des organisations internationales et d’assurer la collaboration avec les organismes professionnels nationaux. Elle pourvoit à l’amélioration des droits procéduraux nationaux et des traités internationaux. Elle s’efforce de promouvoir les idées, les projets et les initiatives tendant au progrès et à l’élévation du statut indépendant de l’huissier de justice.

L’UIHJ est membre du Conseil économique et social de l’Organisation des Nations unies. Elle collabore aux travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé, notamment dans l’aménagement des conventions relatives aux significations et notifications des actes judiciaires et de l’exécution. Elle est membre observateur permanent de la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l’Europe et a participé activement à ce titre à l’élaboration de ses lignes directrices du 17 décembre 2009 sur l’exécution des décisions de justice. Elle a participé aux travaux qui ont conduit à la révision du règlement (CE) n°1348/2000 du 29 mai 2000 sur la notification et la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Elle a pris part aux réflexions visant à l’ouverture des professions judiciaires au Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale de la Commission européenne. Elle participe encore aux travaux du groupe Forum Justice mis en place par la Commission européenne ainsi qu’à son groupe de réflexion sur e-Justice.

La Cour européenne des droits de l’homme a établi que l’exécution des décisions de justice fait partie intégrante du procès équitable visé à l’article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme. La même cour a reconnu que les huissiers de justice œuvrent dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, ce qui fait d’eux un élément essentiel de l’Etat de droit.

Dans un espace planétaire largement dominé par l’économie, il importe que les juristes remplissent leur rôle en renforçant la présence et le prestige du droit. S’agissant du droit de l’exécution et de l’information, l’UIHJ entend mettre à profit son expérience et son influence pour assurer l’effectivité de l’exécution des décisions de justice partout où cela sera possible.

Cette action s’inscrit dans le droit fil de la triple nécessité d’améliorer l’accès à la justice, la coopération entre autorités judiciaires et l’efficacité de la justice sur laquelle se fonde la stratégie européenne en matière de Justice.

En adoptant à l’unanimité le 10 décembre 2009, lors de sa 14e réunion plénière, des lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation Rec(2003)17 du 9 septembre 2003 du Conseil de l’Europe sur l’exécution, la CEPEJ a dessiné les contours professionnels de l’huissier de justice européen.

Présentation de position – L’huissier de justice en Europe
 Décembre 2010

Trois éléments apparaissent primordiaux et en tout point conformes aux objectifs de l’UIHJ :

- Le statut de l’huissier de justice et sa formation
- Les activités qui en découlent
- Le tarif

1. Statut et formation

Extrait des lignes directrices de la CEPEJ sur l’exécution :

« 14. Lorsque les agents d’exécution exercent leur profession sous forme libérale, les Etats membres devraient veiller à maintenir une concurrence suffisante entre eux et une compétence géographique clairement définie.

4.1. Qualifications requises

25. Pour la bonne administration de la justice, il est important que la qualité de l’exécution soit garantie. Les Etats membres ne devraient accréditer comme agents d’exécution que les candidats qui possèdent un niveau d’exigence et de formation à la hauteur de la complexité de leurs missions. Une formation professionnelle de haute qualité est importante pour l’administration de la justice et pour accroître la confiance des usagers dans leur système juridictionnel.

26. L’agent d’exécution devrait également être soumis à un système de formation professionnelle continue obligatoire.

27. Il est recommandé que des liens soient établis entre les institutions de formation nationales. Les Etats membres devraient veiller à ce que soit dispensé aux agents d’exécution un programme de cours approprié, et établir des normes minimales communes pour les formateurs dans les différents Etats membres.

28. La formation professionnelle initiale et continue pourrait inclure les sujets suivants :

- les principes et les objectifs de l’exécution ;
- le comportement professionnel et la déontologie de l’agent d’exécution ;
- les phases du processus d’exécution ;
- l’indication, la structure et le déroulement des mesures d’exécution ;
- le cadre juridique de l’exécution ;
- la part appropriée accordée aux jeux de rôle et aux exercices pratiques ;
- l’évaluation des connaissances des personnes formées ;
- l’exécution internationale des décisions de justice et d’autres titres exécutoires. »

L’Etat de droit se doit d’appliquer et de faire appliquer les normes et doit donc posséder les moyens de maintenir le droit sur son territoire.

L’un des moyens de ce maintien n’est autre que l’huissier de justice, instrument du respect des normes.

L’huissier de justice est un auxiliaire de justice, qui a reçu mission de l’Etat de mettre à exécution les titres exécutoires avec un monopole. Il bénéficie donc d’une délégation de la puissance publique qui fait sa spécificité pour exécuter les jugements et autres titres exécutoires, au besoin avec la force publique. Sa double qualité, détenteur d’une parcelle de l’autorité publique sous statut de profession libérale, constitue à la fois un gage d’indépendance, de responsabilité et d’efficacité. Cette parcelle de puissance publique qui ne peut être donnée à des sociétés privées étrangères exclut explicitement les huissiers de justice, professions réglementées, du champ d’application de la directive Bolkestein. Par leur statut d’officiers ministériels, les huissiers de Justice garantissent un service public de qualité.

La formation de l’huissier de justice, qui doit être un juriste de haut niveau, son statut, sa déontologie, garantissent le traitement égalitaire de tous les créanciers et, dans le même temps, garantissent les droits du débiteur.



Présentation de position – L’huissier de justice en Europe
 Décembre 2010

Elément de sécurité juridique, il intervient pour protéger les justiciables.

La sécurité juridique c’est le droit au juge.

Le droit au juge c’est le droit à la décision de justice.

Le droit à la décision de justice c’est le droit à son exécution.

Le droit à son exécution c’est le droit à l’huissier de justice.

L’Etat doit déterminer la répartition des professionnels sur tout le territoire national en veillant à la proximité avec les justiciables car l’huissier de justice est un auxiliaire de justice c’est-à-dire un homme de loi dont la mission est destinée à faciliter la marche du procès et à assurer la bonne administration de la justice en faisant le lien entre le justiciable et le juge en toute indépendance et impartialité, assurant ainsi une bonne image de la justice.

2. Activités

Extrait des lignes directrices de la CEPEJ sur l’exécution :

« 33. Les agents d’exécution définis par la loi du pays devraient avoir la responsabilité de la conduite des opérations d’exécution, dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la loi. Les Etats membres devraient envisager la possibilité que les agents d’exécution soient seuls compétents pour:

- exécuter les décisions de justice et autres titres ou actes en forme exécutoire ;
- réaliser l’ensemble des procédures d’exécution prévues par la loi de l’État dans lequel ils exercent.

34. Les agents d’exécution devraient, le cas échéant, pouvoir également exercer des activités accessoires compatibles avec leur fonction, de nature à garantir et faire reconnaître les droits des justiciables et ayant pour objet l’accélération du processus judiciaire ou le désengorgement des tribunaux, tels :

- recouvrement de créances ;
- ventes aux enchères mobilières et immobilières publiques ou volontaires ;
- séquestres ;
- constats ;
- service des audiences près les juridictions ;
- conseils juridiques ;
- procédures de faillites ;
- missions confiées par le juge ;
- représentation des parties devant les juridictions ;
- rédaction des actes sous-seings privés ;
- enseignement. »

L’huissier de justice libéral est une autorité sécurisante en matière d’exécution et de signification. Il s’agit d’une confiance dans le professionnalisme : confiance de la part du juge, confiance de la part du créancier, confiance de la part du débiteur.

Le professionnel libéral offre de ce point de vue toute garantie. En effet, son statut d’officier public et ministériel lui assure une légitimité incontestable. Il devient en quelque sorte le « regard » du juge, son mandataire et s’il n’est pas hiérarchiquement sous son autorité, il est tout de même investi de pouvoirs qu’il tient d’une sorte de délégation que l’autorité judiciaire lui confère afin de réaliser les missions que la justice, pour de multiples raisons ne peut effectuer.

Présentation de position – L’huissier de justice en Europe
 Décembre 2010

Seul légitime pour effectuer ses missions « cœur de métier » que sont la signification et l’exécution des décisions de justice, il doit pouvoir, grâce à une formation appropriée, offrir au justiciable des services « périphériques » tels que définis par l’article 34 ci-dessus reproduit.

L’huissier de justice doit être un professionnel pluridisciplinaire évitant le morcellement des activités dans lesquels le justiciable perd tout à la fois du temps et de l’argent.

3. Un tarif

Extrait des lignes directrices de la CEPEJ sur l’exécution :

4. « 4.4. Rémunération

37. *Un Etat qui emploie des agents d’exécution devrait veiller à ce qu’ils soient rémunérés de façon adéquate, en particulièrement en tenant compte de leur niveau de formation, de leur expérience et de la difficulté inhérente à la mission.*

5. 2. Coûts d’exécution

2.1. La réglementation des coûts

47. *Chaque Etat membre est invité à mettre en place une réglementation concernant les frais d’exécution de façon à garantir un accès effectif à la justice, notamment par le biais de l’aide judiciaire ou de dispositifs les dispensant de régler les frais ou leur permettant de différer leur règlement, lorsque de tels frais sont susceptibles de reposer sur les usagers. Les usagers devraient être protégés de façon à garantir qu’ils ne régleront que les frais fixés par la loi.*

48. *Lorsque coexistent au sein d’un même Etat des agents d’exécution exerçant sous un statut privé et d’autres exerçant sous un statut public, l’Etat devrait éviter toute discrimination de tarification entre agents d’exécution de statut différent mais de niveau de compétence égale.*

6. 2.2. La transparence des coûts d’exécution

50. *Lorsque les coûts d’exécution sont susceptibles de reposer sur l’usager, l’Etat membre est invité à assurer du mieux possible l’accès de l’usager aux informations concernant les coûts d’exécution (les frais d’exécution et les primes au résultat dues une fois la procédure d’exécution achevée). La tarification des actes de procédure devrait pouvoir être communiquée à l’usager, non seulement par l’agent d’exécution mais aussi par les tribunaux, les associations de consommateurs, les codes de procédure ou par le biais des sites internet officiels des autorités judiciaires et professionnelles.*

51. *En raison de la mobilité croissante des usagers et des services en Europe, l’exécution internationale des décisions de justice est de plus en plus sollicitée. Il importe que la transparence des frais d’exécution dépasse le strict cadre interne : les Etats membres devraient convenir de mettre en place une base de données relative à la tarification des différents actes d’exécution les plus courants et mettre ces informations à disposition du plus grand nombre possible, afin de donner aux usagers des autres Etats membres un accès à la structure des charges de chaque pays.*

2.3. Clarté et prévisibilité des frais d’exécution

52. *Les frais d’exécution devraient revêtir un caractère d’ordre public. Les Etats membres sont invités à imposer l’indication du montant de chaque acte sur celui-ci et à prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette obligation (invalidité des documents, non-conformité aux exigences, etc.). »*

Une tarification des activités des huissiers de justice fixée par la loi est une nécessité relative à l’égalité de tous devant la justice. L’équité financière est une des règles de base de la justice.

Pour éviter toute dérive, l’indépendance de l’huissier de justice peut aussi prendre une dimension économique et il peut l’acquérir grâce à un tarif réglementé.

Bien que se trouvant au cœur de la relation pouvant exister entre le créancier et le débiteur, l’huissier de justice doit demeurer totalement indépendant des parties. Il est en effet inutile au client de l’huissier de justice de rechercher le meilleur prix car l’existence d’un tarif prédéterminé protège



Présentation de position – L’huissier de justice en Europe
 Décembre 2010

la profession et donc les justiciables de pratiques visant à introduire une inégalité entre eux qui serait intolérable dans un Etat de droit.

Par l’existence de ce tarif réglementé, l’huissier de justice se trouve protégé d’un risque de dépendance économique tant vis-à-vis de clients trop forts que des autres huissiers de justice qui seront ainsi éloignés des tentations de minorations des tarifs.

ANNEXE

PAYS	Nombre d’huissiers de justice	Population (Millions)
Allemagne	4200	82
Autriche	36	8,3
Belgique	550	10.7
Bulgarie	162	7.6
Chypre	Sont seulement des significateurs	0.8
Danemark	466 court bailiffs	5.5
Espagne	8900 Procuradores	45.8
Estonie	98	1.3
Finlande	88 huissiers et 681 « adjoints »	5.3
France	3000	64.5
Grèce	2100	11.2
Hongrie	198	10.3
Irlande	31 Sheriffs ou Registrars	4.4
Italie	3500	60
Lettonie	112	2.2
Lituanie	123	3.3
Luxembourg	12	0.5
Malte		0.4
Norvège	50	4.8
Pays-Bas	353	16.5
Pologne	620	38.1
Portugal	412	10.6
Roumanie	393	21.5
Slovénie	45	2
République Slovaque	268	5.4
République Tchèque	121	10.4
Royaume-Uni		61.3
Angleterre et Pays de Galle	63	
Ecosse	54	
Suède	250	9.2

FR



FR

Présentation de position – L’huissier de justice en Europe
Décembre 2010

Contact :

UIHJ

43 rue de Douai

75009 Paris – France

Tel : +33 (0)1 49 70 12 87

Fax : +33 (0)1 49 70 15 87

<http://www.uihj.com>

uihj@uihj.com